

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N°2

Réunion du Mardi 14 novembre 2023

Président : M. Patrick DARDENNES

Présents: MM. Henri BAQUE, Jean-Pierre LACHASSAGNE

Assiste: Mme. Lili FERREIRA

APPEL de GENERATION TAKTIK SPORTS SP d'une décision de la Commission Organisation Des Compétitions, Championnats & Coupes Du 24/10/2023 - Courrier d'appel en date du 27/10/2023

Rencontre : GENERATION TAKTIK SPORTS SP 2 / GENTILLY AC 2 Coupe Amitié Seniors du 15/10/2023

Décision de 1ère instance contestée :

27338856 - GENERATION TAKTIK SPORTS SP 2 / GENTILLY AC 2 Coupe Amitié Seniors du 15/10/2023 Lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre (match non joué).

L'équipe GENERATION TAKTIK SPORTS SP2 ne possédant pas de maillots pour disputer la rencontre.

Match perdu par pénalité à GENERATION TAKTIK SPORTS SP2 (erreur administrative), l'équipe de GENTILLY AC

2 est qualifiée pour la suite de la compétition.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de GENERATION TAKTIK pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée de l'Arbitre Officiel de la rencontre M. GHACHY Dali

Après audition des personnes convoquées :

GENERATION TAKTIK SPORTS SP:

- M. DONGO Yao, Président
- M. EFFOHI Gnamien, Trésorier

GENTILLY AC:

- M. TANASI David, Educateur

Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant la Commission Organisation des Compétitions « Championnats et Coupes»

Considérant que les représentants du Club de GENERATION TAKTICK indiquent :

- Que leur Club est nouveau, que les maillots sont commandés à l'étranger pour réduire les coûts et qu'ils n'étaient pas arrivés pour leur équipe 2,
- Qu'à leur arrivée, avant l'échauffement, ils ont prévenu l'Arbitre Officiel pour l'informer que le club n'avait pas de maillots mais des chasubles numérotées au feutre
- Que l'Arbitre Officiel a donné son accord pour jouer avec lesdits chasubles
- Qu'à la suite de leur échauffement d'avant match, ne voyant pas les joueurs adverses ni l'Arbitre Officiel revenir sur le terrain, l'Educateur est parti à leur rencontre,
- Qu'à leur grande surprise, l'Arbitre Officiel s'est rétracté et a refusé de faire jouer la rencontre au motif : pas de maillots et numérotation des chasubles proposées très peu visible, et ceci 5 minutes avant le coup d'envoi,
- Que le club adverse était retissant à jouer sur un terrain stabilisé et non synthétique comme indiqué sur le site du district. Les explications nécessaires concernant le terrain sont données : Le Parc de Choisy, leur accorde un synthétique si disponible, mais leur terrain attribué à l'année est un stabilisé.

Considérant que le club de GENERATION TAKTICK a remis un dossier en séance avec photos à l'appui ou plusieurs de leurs rencontres officielles se sont déroulées avec des chasubles et qu'un exemplaire de la chasuble a été présenté à la commission.

Considérant que le représentant du Club de GENTILLY AC explique :

- Que le club adverse était en possession d'un jeu de maillot, mais de la même couleur que ceux de leur club et n'avait pas un 2éme jeu pour disputer la rencontre (information non reconnue par le club adverse)
- Que le club a refusé de jouer contre une équipe avec des chasubles dont la numérotation n'était pas lisible,
- Qu'il était surpris de jouer sur un terrain stabilisé

Considérant que la Présidente de la Commission de 1ère instance précise :

- Que la Commission a pris la décision sur la base du rapport de l'Arbitre
- Que le club de GENERATION TAKTIK n'ait pas fait de rapport expliquant la situation, ce qui aurait aidé à une meilleure compréhension du dossier,

Considérant l'absence de l'Arbitre Officiel pour élucider les divergences des deux Clubs,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- Décide Match à jouer avec un Arbitre Officiel à la charge de GENERATION TAKTICK
- Transmet à la Commission des Compétitions pour date à fixer

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL de GENTILLY AC d'une décision de la Commission D'organisation Des Championnats Et Coupes Du 24/10/2023 - Courrier d'appel en date du 01/11/2023.

Rencontre: VILLIERS S/ M. ES vs GENTILLY AC - COUPE VDM ANCIENS +45 du 15/10/2023

Décision de 1ère instance contestée :

27390197 - ES VILLIERS / GENTILLY AC Coupe +45 du 15/10/2023

Reprise du dossier.

Audition de:

Mrs DA SILVA Manuel, GAUDE Laurent et DUARTE Fernand pour ES VILLIERS

Mr DESTRAC Eric pour GENTILLY AC

- Match non joué, l'équipe de GENTILLY AC a refusé de disputer la rencontre considérant que le traçage du terrain était insuffisant. De plus aucune vérification des licences n'a pu être effectuée, Gentilly AC ayant refusé.

En conséquence, la commission donne match perdu par forfait à GENTILLY AC, ES VILLIERS est qualifié pour la suite de la compétition.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de **GENTILLY AC** pour le dire recevable en la forme,

Après audition des personnes convoquées :

VILLIERS ES:

- M. DA SILVA Manuel, arbitre central
- M. GAUDE Laurent, Dirigeant des +45 Ans

GENTILLY AC:

- M. TANASI David, représentant le Président
- M. DESTRAC Éric, Joueur
- M. BEANNAIS Brahim, Dirigeant + 45 Ans

Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant la Commission Organisation des Compétitions « Championnats et Coupes»

Considérant que les représentants du Club de GENTILLY AC indiquent :

- Que le terrain n'était pas tracé (photos transmises) et vérification possible sur leur téléphone (heure et jour de prise)
- Qu'ils ont fait sortir leurs joueurs du terrain, ne pouvant jouer sur un terrain non tracé,
- Que les règlements stipulent que les terrains doivent être tracés,
- Qu'ils n'ont pas compris la décision de la Commission de 1ère instance,
- Que le club a refusé de se soumettre au contrôle des licences du fait que le terrain ne soit pas réglementaire et que donc le match ne pouvait se jouer,
- Que la feuille de match papier remplie pour la partie VILLIERS ES était posée dans leur vestiaire avant leur arrivée

Considérant que les représentants du Club de VILLIERS ES expliquent :

- Qu'ils réfutent catégoriquement le fait que le terrain n'était pas tracé, photos à l'appui ou l'on distingue un traçage,
- Que le club adverse n'a pas voulu faire le contrôle des licences,
- Que la feuille de match papier est Illisible pour la partie GENTILLY AC,
- Que le club avait préparé en amont la FMI,
- Que le Club de GENTILLY AC est arrivé en retard,

Considérant que la Présidente de la Commission de 1ère instance précise :

 Que la Commission s'est basée sur l'audition des 2 clubs en Commission d'organisation des compétitions, le Club de VILLIERS ES indiquant que le terrain était tracé et le refus du club de GENTILLY AC de jouer. Les photos de GENTILLY AC ne faisant pas mention du lieu et les noms des joueurs illisibles sur la feuille de match,

Considérant, après vérification, que la FMI avait bien été préparée en amont par le Club de VILLIERS ES, mais qu'aucune tablette n'a été fournie pour la rencontre par le club recevant,

Considérant que le Comité précise que l'arrivée tardive mentionnée par VILLIERS ES rentrait dans le cadre du délai de 15 minutes prévu à l'article 159, alinéa 4 des RG de la FFF,

Considérant les photos contradictoires des deux clubs,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- Match à jouer avec un Arbitre Officiel à la charge du club recevant
- Transmet à la Commission des Compétitions pour date à fixer

Par ailleurs, le Comité rappelle au Club de GENTILLY AC que les noms & prénoms & numéros de licences sur les feuilles de matchs doivent être lisibles en cas de non-utilisation de la FMI

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).